



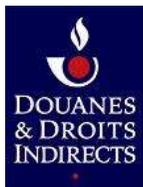
Gestion du potentiel de plantation

Campagne 2023-2024

**Avis sur demandes de limitation des plantations
nouvelles et de restriction des replantations**

Conseil de Bassin viticole Sud-Ouest

21 octobre 2022



Les principes généraux du nouveau dispositif

Un système d'autorisations de plantation afin d'encadrer le potentiel de production viticole

- entrée en vigueur au 01/01/2016
- suppression des droits de plantations et création des autorisations de plantation (incessibles)
- Application aux 3 segments de l'offre (AOP, IGP et VSIG)
- Plantations nouvelles: accordées dans la limite de 1% de croissance du potentiel de l'EM par an
- Des règles de gestion définies au niveau communautaires avec des options au niveau de l'EM(critères, plafond)
- Une gestion par télé-procédure : VITIPLANTATION



Plantations nouvelles : rappel des principes

Le dispositif de gestion du potentiel viticole permet la croissance du vignoble au maximum de 1% du potentiel de production viticole par an (pour tous les segments et sur tout le territoire)

Les autorisations de plantations nouvelles sont octroyées sans frais et ont une validité de 3 ans, la non-utilisation fait l'objet de mesures de sanctions.

Le dispositif ouvre la possibilité d'une régulation du potentiel attribuable des plantations de vignes au niveau national et /ou au niveau régional , par AOP ou IGP, ou par groupes sur les 3 motifs suivants :

- * le risque dûment démontré d'offre excédentaire ;
- * le risque dûment démontré de dépréciation importante d'une IG.
- * **la préservation de la qualité d'une IG**

La régulation est annuelle et les décisions font l'objet d'un arrêté publié avant le 1^{er} mars de chaque campagne.

Les demandes de limitation concernent exclusivement les plantations nouvelles et visent à plafonner celles-ci au sein d'une AOP/IGP et/ou un secteur géographique.

Fixation du plafond national en surface : communication au CS FAM et CN INAO, en fin de l'année n-1, de l'évaluation du 1 % de la superficie plantée nationale en ha (non établi à ce jour)

Détermination possible d'un total annuel inférieur à ce plafond : après avis des comités nationaux de l'INAO et le conseil spécialisé de FAM compétents

Au niveau régional: possibilité de limiter la délivrance d'autorisations au niveau régional et/ou par segment – rôle d'avis du CRINAO pour les AOP et du Conseil de Bassin

La consultation des organismes de défense et de gestion (ODG) a été réalisée pour la campagne 2023-2024



Restriction à la replantation

Les demandeurs peuvent par ailleurs inscrire dans leur demande la mise en place de restrictions à la replantation.

La restriction à la replantation consiste, dans les zones où il est possible de produire une AOP ou une IGP, à limiter la replantation aux vignes conformes au même cahier des charges AOP ou IGP que celles qui ont été arrachées et à soumettre à engagement les plantations en VSIG. Si la vigne est plantée pour produire une IG dans une zone de restriction, elle devra être localisée dans la même zone AOP ou IGP que la parcelle arrachée (aire parcellaire ou aire géographique). Elle devra en outre être plantée conformément au cahier des charges de la parcelle arrachée.

La réglementation communautaire prévoit que « *la restriction à la replantation n'est applicable que dans les zones où une limitation a été définie et s'il y a un risque dûment démontré de dépréciation d'une AOP ou d'une IGP (ou groupe d'AOP ou d'IGP)* ».

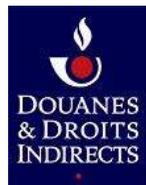


AUTORISATIONS DE PLANTATION BILAN CAMPAGNE 2021-2022

(données VSIG, IGP et AOP « avec et hors limitations »)

TOUS SEGMENTS	TOTAL NATIONAL		BASSIN SUD OUEST	
	SURFACE (ha)	NOMBRE BENEFCIAIRES	SURFACE (ha)	NOMBRE BENEFCIAIRES
Conversion de droits	160,89	391	1,73 (1,07%)	7 (1,79%)
Replantation	11 731,22	18569	704,66 (6%)	733 (3,94%)
Replantation anticipée	1947,16	2711	142,69 (7,33%)	130 (4,79%)
Plantation nouvelle	5840,62	9869	198,31 (3,39%) dont 12,47 (0,21%) en AOP	159 (1,61%) dont 26 (0,26%) en AOP
TOTAL	20 973,8520	31540	1047,41 (4,99%)	1029 (3,26%)

(source « vitiplantation.franceagrimer.fr »)



Les demandes suivantes sont présentées à l'avis du Conseil de Bassin Sud-Ouest

=> Le CRINAO Sud-Ouest du 30 août 2022 s'est exprimé favorablement sur toutes les demandes à la majorité des voix exprimées.

Bassin viticole	Segment	Zone géographique concernée	Limitation 2022 (en ha)	Total des demandes Plantations nouvelles 2022 (en ha)	Total attribué Plantations nouvelles 2022 (en ha)	Limitation 2023 proposée (en ha)	Avis CRINAO	Avis interprofessionnel	Motivations			Restriction à la replantation	Critère d'éligibilité (64-1-c) Risque de détournement de notoriété
									Offre excédentaire	Dépréciation d'une IG	Préservation de la qualité		
Sud-Ouest	AOP	Béarn	1,5	0	0	1,5	FAVORABLE	//	OUI	OUI	NON	NON	NON
Sud-Ouest	AOP	Buzet	1	0	0	1	FAVORABLE	//	OUI	OUI	NON	NON	NON
Sud-Ouest	AOP	Jurançon	20	2,67	2,67	15	FAVORABLE	//	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
		TOTAL	22,5	2,67	2,67	16,6							

Légende:	
	Limitation utilisée à 100%
	Secret Statistique Demandé
	Limitation non utilisée



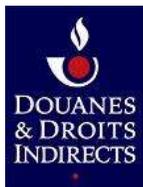
Avis du conseil de bassin viticole Sud-Ouest sur la demande de l'ODG Jurançon

1-Demande de limitation de plantations nouvelles 2023 de 15 ha :

- Qui s'oppose ?
- Qui s'abstient ?

2- Demande de restriction à la replantation pour l'AOC Jurançon :

- Qui s'oppose ?
- Qui s'abstient ?



Avis du conseil de bassin viticole Sud-Ouest sur la demande de l'ODG Béarn

Demande de limitation de plantations nouvelles 2023 de 1.50 ha :

- Qui s'oppose ?
- Qui s'abstient ?



Avis du conseil de bassin viticole Sud-Ouest sur la demande de l'ODG Buzet

Demande de limitation de plantations nouvelles 2023 de 1 ha :

- Qui s'oppose ?
- Qui s'abstient ?